

**Décision n° 13-DCC-53 du 2 mai 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint  
de la société Brimary Investments SARL  
par les sociétés M1 International Limited et Mittal Investments SARL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 avril 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Brimary Investments SARL par les sociétés M1 International Limited et Mittal Investments SARL, formalisée par un accord conclu le 14 janvier 2013 entre la société Mittal Investments SARL et la société M1 International Limited ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Brimary Investments, active au Royaume-Uni dans le secteur de la production et de la fourniture de granulats, de ciment, de béton prêt à l'emploi et d'enrobés, par la société M1 Investments Limited, tête du groupe d'investissement M1, notamment actif dans le secteur des services de gestion, de la fabrication d'articles de mode, des télécommunications, de l'énergie et dans le secteur immobilier, et par la société Mittal Investments SARL, filiale du groupe Mittal, principalement actif dans le secteur minier et dans l'industrie sidérurgique. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
2. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-049 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence